

## Commentaire des articles

---

Com. = commentaires de l'asbl Teslabel

---

### Art. 1<sup>er</sup>.

L'objectif du décret est d'organiser la protection de l'homme et de son environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des station-relais de télécommunication.

Le décret ne s'applique pas aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle, ni à ceux émises par les appareils utilisés par des particuliers, tels que, notamment, les GSM, les réseaux WiFi, les téléphones de type DECT, les fours à micro-ondes, ni aux appareils utilisés à des fins médicales.

---

Com. : Le décret devrait toutefois s'appliquer à tous les réseaux Wi-Fi, WiMax installés dans l'espace public ou installés chez des particuliers pour couvrir tout un quartier.

---

Il s'indique, en effet, de limiter le champ d'application du décret aux seuls rayonnements non ionisants diffusés de manière contrôlée en dehors de la sphère strictement privée et à d'autres fins que médicales.

Il convient également d'exclure du champ d'application de ce décret, les antennes émettrices de radiodiffusion et de télévision. Sont également exclues du champ d'application de ce décret, les antennes utilisées par les radioamateurs.

---

Com. : Les ondes TV et radio peuvent également être nocives pour la santé et pour la qualité de vie, de même que les rayonnements des émetteurs de radioamateurs.

Il faudrait prévoir une limite d'exposition pour ces rayonnements, qui serait probablement plus élevée si l'on se réfère à la Résolution de Salzbourg de juin 2000.

---

### Art. 2.

Les définitions ont pour objectif de clarifier les notions contenues dans les dispositions du décret.

L'antenne émettrice stationnaire est l'élément monté sur un support fixe (mât, pylône, etc) de manière permanente qui est capable d'émettre des ondes électromagnétiques et qui constitue l'interface entre l'alimentation en signaux haute fréquence par câble ou par guide d'onde et l'espace. Pour l'application du présent décret, sont visées toutes les antennes émettrices stationnaires générant un rayonnement électromagnétique dans la gamme de fréquences comprise entre 100 kHz à 300 GHz et dont la PIRE maximale est supérieure à 4W. Comme rappelé de l'article 1<sup>er</sup>, les antennes visées par cette proposition ne sont que les antennes utilisées pour relayer des télécommunications.

Les lieux de séjour sont les espaces suivants :

- les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, école, crèche, hôpital, homes pour personnes âgées ;
- les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs ;
- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux.

Sont exclus de cette notion les voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses.

---

*Com. : Parmi les lieux de séjour pris en considération, il y a « les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux. »*

*Pourquoi donc faudrait-il exclure les parcs, jardins, balcons et terrasses où les gens peuvent séjourner, se relaxer, se reposer ou encore passer du temps à jardiner ???*

---

La PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente) est égale au produit de la puissance fournie à l'entrée de l'antenne par son gain maximum, c'est-à-dire le gain, mesuré par rapport à une antenne isotrope, dans la direction où l'intensité du rayonnement est maximale.

Il est recouru à la notion de fonctionnaire technique bien connue grâce au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

#### Art. 3.

Cette disposition vise à soumettre à déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement les antennes émettrices stationnaires dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W et inférieure à 500 kW. Ces antennes sont donc des installations de classe 3 au sens du décret du 11 mars 1999. Elles doivent être encadrées par des conditions intégrales. Les articles 4 à 6 constituent ces conditions intégrales. Contrairement au régime général du permis d'environnement, il n'incombe pas au Gouvernement mais bien au Parlement de les adopter, de les modifier ou de les compléter.

---

*Com. : C'est inacceptable ! Toutes ces installations doivent faire l'objet d'une enquête publique même celles qui sont installées de manière non visible par exemple dans les clochers d'églises.*

---

Les antennes émettrices stationnaires dont la PIRE est supérieure à 500 kW sont, quant à elles, soumises à permis d'environnement conformément à la rubrique 64.20.01.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

#### Art.4.

En vue de protéger l'homme et son environnement contre les rayonnements non ionisants, une limite d'immission est imposée. La limite d'immission se distingue d'une limite d'émission par son calcul et son mesurage au sein d'un milieu donné (en l'occurrence, dans les lieux de séjour) et non à la source du rayonnement. Elle tend ainsi à prendre en considération les effets réels à subir par l'homme et son environnement.

---

*Com. : Une limite à l'émission, c-à-d tendant à limiter la puissance d'émission d'une antenne, ne peut se définir que par l'établissement d'une limite d'exposition dans le périmètre de l'antenne, ce qui*

correspond bien à une limite d'immission. Et pour respecter cette limite d'immission, il faudra peut-être diminuer la puissance d'émission des antennes si d'autres possibilités ne sont pas possibles.

---

Déterminée sur la base du principe de précaution, la limite d'immission correspond à l'intensité du champ électromagnétique généré par les antennes émettrices stationnaires

---

**Com.** : Il est tout à fait fallacieux de prétendre qu'une limite d'immission à 3V/m telle que prévue dans le projet de Décret, soit une application du principe de précaution, alors qu'il est connu que des effets biologiques et des effets nocifs sont constatés par des études scientifiques à des niveaux d'exposition de quelques dixièmes de V/m.

---

Le décret ne vise que les antennes émettrices stationnaires dont la PIRE est supérieure à 4 W. En-dessous de 4 W, l'intensité de rayonnement est toujours inférieure à 3 V/m si l'on se trouve à plus de 3,65 m de l'antenne. Si la PIRE de l'antenne émettrice stationnaire est inférieure à 4 W et compte tenu qu'elle doit être placées suffisamment haut (afin d'obtenir la couverture souhaitée), la probabilité que des personnes puissent être exposées, durablement, à plus de 3 V/m est faible.

Le calcul et la mesure de l'intensité du champ électromagnétique sont précisés dans la disposition.

Une limite d'immission globale couvrant une très large bande de fréquences (de 100 kHz à 300 GHz) est impossible à contrôler. C'est pourquoi le calcul et le mesurage de l'intensité du champ électromagnétique de toute émettrice stationnaire dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W exclut les champs électromagnétiques générés par d'autres sources.

---

**Com.** : Il est faux de prétendre qu'il est impossible de contrôler une limite d'immission globale sur une large gamme de fréquences. Les appareils de mesure dont disposent les organismes officiels sont suffisamment précis et performants pour effectuer ces contrôles.

---

En effet, dès lors que les cas d'exposition à plusieurs sources sont fréquents, le dépassement de l'intensité maximale peut résulter de l'ajout d'une installation ou bien d'une modification, même mineure, d'une installation existante (par exemple, un changement de l'inclinaison du faisceau) située, le cas échéant, sur un autre support. Dans une telle hypothèse, le contrôle tant *a priori* qu'*a posteriori* s'avère impossible à mener en pratique. De même, la responsabilité de l'auteur du dépassement est tout autant impossible à établir. Afin d'obvier ces écueils, il s'indique de prévoir une limite d'immission s'appliquant à un objet clairement identifiable.

Une question légitime est de savoir à combien pourrait s'élever l'immission totale lorsqu'il y a recouvrement des immissions de plusieurs antennes dont aucune ne produit jamais plus de 3 V/m. Répondre précisément à cette question est malheureusement impossible pour plusieurs raisons :

---

**Com.** : Tout ce raisonnement, ci-dessus et ci-dessous, est fallacieux et n'a d'autre objectif que de justifier une limite qui s'applique individuellement à chaque réseau de chaque opérateur installé en un point donné.

Cela conduit à accepter, en fonction du Décret, une limite d'immission de 5,2V/m s'il y a 3 opérateurs avec chacun un réseau installé en un endroit, et une limite de 7,35V/m si ces 3 opérateurs ont mis en service 2 réseaux (GSM et UMTS par ex.)

Rappelons par ailleurs que le Lichstenstein est le premier pays européen à avoir légiféré tout récemment sur base d'une norme globale (et non par antenne) de ... 0,6 V/m. On est très loin du compte !

La FAISABILITE TECHNIQUE existe. Par exemple en relevant le niveau des antennes permettant d'assurer une meilleure dispersion des ondes sans rencontre d'obstacles. Cette technique est pratiquée avec succès en Suisse et en Autriche. Elle est recommandée par le rapport de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (Frédérique Ries) voté à 43 contre 1 fin février 2009.

---

- La variabilité des immissions dans l'espace

Il convient tout d'abord de rappeler que l'immission due à une antenne présente de grandes variations dans l'espace en raison des nombreux phénomènes qui affectent la propagation des ondes électromagnétiques.

Lorsqu'un site comporte plusieurs antennes (appartenant à un seul ou plusieurs exploitants), on observe que les immissions maximales de chacune d'elles ne se produisent généralement pas au même endroit. En effet, des antennes installées sur un même site (ou sur des sites voisins) ne sont en jamais exactement orientées dans une même direction (azimut et élévation varient) et leurs diagrammes de rayonnement sont différents.

---

Com. : La limite d'immission étant fixée, son respect résulte d'une adaptation technique des installations. Les valeurs à prendre en considération sont les maxima que ce soit dans l'espace ou dans le temps. Il faut considérer le cas le plus défavorable pour établir une limite de protection.

---

- La variabilité des immissions dans le temps

Il existe de nombreuses antennes pour lesquelles la puissance rayonnée fluctue constamment et dépend du nombre de communications ou transmissions en cours. C'est le cas, notamment, pour les antennes utilisées par les services de secours, les compagnies de taxi, les sociétés de transport, ...

En ce qui concerne les antennes des réseaux de téléphonie mobile, la puissance rayonnée dépend du nombre de communications en cours dans la cellule ainsi que des conditions de propagation entre cette antenne et le récepteur. Pour que la puissance émise par une antenne soit maximale, il faut réunir deux conditions :

- 1) tous les canaux de communications ou de transmission doivent être utilisés (antenne « saturée »);
- 2) toutes les communications ou transmissions ont lieu avec des récepteurs situés dans des conditions de propagation telles que la puissance maximale soit nécessaire.

La puissance émise par une antenne est d'autant plus élevée que le récepteur est éloigné et que le signal doit franchir plusieurs obstacles (collines, murs, ...) pour l'atteindre. Ce mécanisme de réglage automatique de la puissance porte le nom de « power control » et agit dans les deux sens de transmission (antenne vers récepteur et récepteur vers antenne). Lorsqu'une antenne et un récepteur sont en communication, la puissance émise est réglée au minimum nécessaire pour garantir une communication de qualité. Au niveau de l'antenne, la puissance émise pour une communication varie dans un rapport de 1 à 1600 (32 dB). A titre d'exemple, une antenne transmet 10 W vers un GSM placé dans de mauvaises conditions de propagation (c'est-à-dire à grande distance avec éventuellement

franchissement d'obstacles). Cette puissance tombe à environ 6 mW si le GSM est proche de l'antenne et en vue directe de celle-ci.

---

Com. : Il faudrait ajouter que les équipements de réception, les GSM, ont un niveau de sensibilité qui a été fixé par l'ETSI, organisme européen de standardisation des équipements de télécommunication. Cet organisme impose un fonctionnement des appareils GSM jusqu'à une valeur limite de l'ordre de  $30\mu\text{V/m}$  (microvolt/m). Cette valeur de champ électrique est 20.000 fois plus basse que la limite de  $0,6\text{V/m}$  recommandée par les scientifiques pour la protection contre les effets non thermiques. Et selon Mr Pirard de l'ISSEP, on peut considérer qu'en tenant compte des conditions de propagation des ondes, un niveau de réception de 200 à  $300\mu\text{V/m}$  (microvolt/m) permet une bonne réception. Ce niveau se situe donc de 2.000 à 3.000 fois en dessous de la limite de  $0,6\text{V/m}$  recommandée.

---

En France, sur base d'observations réalisées sur les réseaux GSM, l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) a conclu que le champ moyen produit par une antenne représentait 43,2% du champ théorique maximal généré lorsque l'installation émet au maximum de sa capacité. Ce pourcentage signifie qu'une antenne de téléphonie mobile GSM rayonne, sur 24 heures, une puissance moyenne qui représente moins de 20 % de la puissance maximale.

En conséquence, compte tenu de ces particularités, la fixation d'une limite d'immission de 3 V/m par antenne permet de garantir que la moyenne de l'immission cumulée, par exemple sur une durée de 24 heures, ne dépasse guère quelques V/m, même dans les lieux de séjour exposés à plusieurs antennes. Sur base des observations de l'ANFR mentionnées plus haut, (puissance moyenne inférieure à 20 % de la puissance maximale), il faut en effet au minimum cinq antennes de téléphonie produisant leur immission maximale au même endroit. Etant donné la variabilité des immissions dans l'espace, il en faut bien davantage pour que l'immission moyenne (sur 24 heures) cumulée dépasse effectivement 3 V/m.

---

Com. : A quoi sert ce discours rassurant et minimaliste qui joue sur des moyennes sur 24 heures (et pourquoi pas sur l'année entière ?), si ce n'est pour tenter de prouver que l'exposition aux rayonnements d'antennes est insignifiant ?  
Discours tout à fait fallacieux au service des opérateurs qui demandent sans cesse une capacité de plus en plus grande de transmissions sans fil sans se soucier des nuisances de plus en plus apparentes pour la qualité de vie et pour la santé des populations exposées.

---

Dans tous les cas, l'immission cumulée reste très faible au regard des limites préconisées par l'ICNIRP qui sont appuyées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Ces limites ont été adoptées dans la majorité des normes nationales (Allemagne, Autriche, France, Espagne, Portugal, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Suède, USA, Japon, Canada, ...) ainsi que dans la recommandation du Conseil de l'Union Européenne (1999).

Les limites préconisées par l'ICNIRP varient entre 87 et 28 V/m selon la fréquence. La limite d'immission de 3 V/m par antenne et indépendamment de la fréquence est donc entre 87 ( $28/3$  élevé au carré) et 841 ( $87/3$  élevé au carré) plus faible que ce que préconisent l'ICNIRP et l'OMS.

---

Com. : Il faut rappeler que les limites recommandées par l'ICNIRP et reprises par l'OMS ne concernent que les seuls effets aigus, directs et immédiats, tels que la stimulation de nerfs périphériques et l'augmentation de la température des tissus (effet thermique).

Les effets à faible intensité d'exposition et les effets à long terme ne sont pas pris en compte sous le prétexte commode qu'il n'y a pas suffisamment de données scientifiques concordantes concernant ces effets.

Le même processus dilatoire a été utilisé pour l'amiante et pour le tabac avec les conséquences que l'on connaît aujourd'hui.

La comparaison faite ci-dessus est sans valeur ; les limites qu'il faut définir pour une protection contre les effets à faible intensité d'exposition n'ont rien à voir avec les limites proposées par l'ICNIRP.

---

En conclusion, la fixation d'une limite d'immission de 3 V/m par antenne garantit donc une immission cumulée moyenne très faible si on la compare aux recommandations des instances sanitaires internationales.

---

Com. : Langage habituel tenu par ceux qui veulent tout d'abord protéger le développement des réseaux quelles que soient les conséquences sanitaires futures.

---

En ce qui concerne la pertinence des limites préconisées par l'ICNIRP, on signalera, qu'en mars 2007, une commission constituée par la Direction de la Santé et de la Protection des Consommateurs de la Commission européenne et comprenant dix experts européens a rendu ses conclusions dans un rapport intitulé : « Possible Effects of Electromagnetic Fields on Human Health » [SCENIHR 2007]. A la page 4 du résumé de ce rapport, en ce qui concerne les radiofréquences, il est écrit : « *Since the adoption of the 2001 opinion, extensive research has been conducted regarding possible health effects of exposure to low intensity RF fields, including epidemiologic, in vivo, and in vitro research. In conclusion, no health effect has been consistently demonstrated at exposure levels below the limits of ICNIRP (International Committee on Non Ionising Radiation Protection) established in 1998. However, the data base for evaluation remains limited especially for long-term low-level exposure* ».

---

Com. :

Tout d'abord cette réflexion sur le degré d'importance qu'il faut donner à la cohérence (consistency) dans les modèles biologiques. « *La cohérence dans la nature ne demande pas que toutes les études, ou même une majorité d'entre elles, trouvent le même effet. Si toutes les études sur le plomb montraient la même relation entre variables, on serait émerveillé, ou peut-être même et à juste titre suspicieux.* »  
« *Consistency in nature does not require that all, or even a majority of studies, find the same effect. If all studies of lead showed the same relationship between variables, one would be startled, perhaps justifiably suspicious* »

(Prof Needleman (1995) "Making Models of Real World events: the use and abuse of inference, Neurotoxicology and Teratology, vol 17, no. 3.)

A noter aussi pour tous les NON SCIENTIFIQUES qui lisent ces lignes, que les désaccords sont au cœur de toute science véritable, en particulier, comme c'est le cas avec un sujet complexe comme les CEM, lorsque la science en est encore à un stade relativement immature de développement.

Bien que très naturellement il s'en défende, le SCENIHR est un organisme officiel manifestement sous l'influence prépondérante de l'industrie des télécoms. Depuis 2001, les scientifiques de cet organisme n'ont rien vu de neuf dans ce domaine. Les études scientifiques publiées, les appels répétés de scientifiques et de médecins, les rapports scientifiques et notamment le rapport BioInitiative du 31 août 2007 ne leur sont pas parvenus !! Et de toute façon, la data base pour l'évaluation est toujours insuffisante !

Cela en dit long sur la soumission de cet organisme au lobby industriel.

A titre de comparaison dans d'autres domaines touchant à la santé, remarquons que les critères de choix d'action peuvent varier. Par exemple, des preuves relativement faibles ont suffi à faire interdire certaines pilules contraceptives alors qu'il a fallu attendre de disposer de très fortes preuves avant qu'on agisse en matière de tabac.

Le choix du niveau de preuve est un choix ETHIQUE. Des intérêts économiques ou spécifiques à court terme. Ou des intérêts de bien être, de santé publique et d'écosystème à long terme ?

---

Dans une mise à jour de ce rapport qui a été publiée le 19 janvier 2009, la Direction de la Santé et de la Protection des Consommateurs de la Commission européenne confirme l'avis rendu en 2007.

Le niveau d'immission dans la gamme des fréquences visées par le décret peut fluctuer soit en raison de phénomènes naturels (déplacement d'objets agissant comme réflecteur ou diffuseur), soit à cause du caractère pulsé du rayonnement électromagnétique émis par certaines antennes ou bien encore parce que l'exposition est intermittente (par exemple parce que le faisceau produit par un radar réalise un balayage). Des ondes stationnaires peuvent également exister, ce qui se traduit par d'importantes variations de l'immission sur une courte distance. Le niveau d'immission doit donc être moyenné sur une certaine période et sur une certaine surface. Une moyenne sur une surface de 0,5 x 0,5 m<sup>2</sup> élimine pratiquement l'influence de ces phénomènes.

---

Com. : Le texte joue à nouveau sur des moyennes et s'engage dans une justification plutôt spéculative. L'exposition à un rayonnement ou immission s'exprime en W/m<sup>2</sup> (Watt par mètre carré) d'où on peut calculer les V/m de ce rayonnement.

Le Décret fait une moyenne du niveau d'immission sur ¼ de mètre carré (0,5 x 0,5 m) (devenu dans les commentaires 0,5 x 0,5 m<sup>2</sup> millimètre carré ??).

Il faudrait donc multiplier l'intensité d'exposition par 4 et les V/m par 2 pour vérifier le respect de la norme qui serait donc une limite de 6V/m ???

---

La limite d'immission de 3 V/m est une valeur efficace. En physique, il est d'usage d'exprimer l'intensité des grandeurs électriques périodiques (tension, courant, champ,...) par leur valeur efficace. La valeur efficace d'une grandeur périodique est égale à la racine carrée de la moyenne du carré de la grandeur. Toutes les normes d'exposition aux rayonnements non ionisants se réfèrent aux valeurs efficaces, parfois même de manière implicite.

---

Com. : Affirmation fallacieuse : ainsi, la Résolution de Salzburg recommande une limite de 0,6V/m en valeur maximale comme l'a confirmé en 2007 le Dr Gerd Oberfeld, responsable du département de la médecine environnementale du land de Salzburg.

Lorsque plusieurs antennes de téléphonie mobile installées sur un même support (pylône ou bâtiment) sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une même zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne.

Cette disposition a pour objectif d'éviter la répartition de la puissance d'une antenne de téléphonie mobile d'un opérateur donné dépassant la limite d'immission de 3 V/m sur plusieurs antennes de ce même opérateur.

#### Art. 5.

En vue d'assurer un contrôle *a priori* de l'intensité du champ électromagnétique généré par toute antenne, l'exploitant est tenu de remettre une déclaration à la commune où l'antenne serait implantée.

La déclaration contient, outre les mentions du formulaire général, un rapport qui contient les données qui devaient être transmises antérieurement à l'IBPT, une description des alentours de l'antenne par un plan en projection verticale afin de permettre le contrôle du respect de la limite d'immission, l'évaluation du champ électromagnétique, un avis de l'Institut scientifique de service public garantissant le respect de la norme d'immission, un descriptif non technique et la date prévue pour la mise en service de l'antenne.

L'obligation d'information est étendue aux communes voisines situées dans un rayon de 200 mètres autour de l'antenne émettrice stationnaire.

#### Art. 6.

En vue d'assurer un contrôle *a posteriori* de l'intensité du champ électromagnétique généré par toute nouvelle antenne mise en exploitation à dater de l'entrée en vigueur du décret, un rapport attestant du respect de la limite d'immission doit être fourni par l'exploitant à ses frais. Ce rapport est réalisé par l'ISSEP ou un service désigné par le Gouvernement compte tenu de son indépendance et de ses compétences techniques.

#### Art. 7.

Afin de garantir l'accès à l'information du public, il est prévu que les rapports prévus aux articles 5 et 6 soient mis à disposition du public. Ceci s'inscrit dans le cadre de l'obligation d'information active des autorités publiques, telle que consacrée par le livre Ier du Code de l'environnement, modifié par le décret du 16 mars 2006 en ce sens.

#### Art. 8.

Les communes et le fonctionnaire technique tiennent le registre des déclarations conformément à l'article 14, §6, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Afin d'assurer une vision d'ensemble des rayonnements non ionisants sur le territoire wallon, il est, en outre, prévu que le Gouvernement établisse un cadastre des antennes émettrices stationnaires. Ce cadastre est mis à disposition du public et actualisé en temps réel.

#### Art. 9.

Sans attendre l'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration, afin d'assurer la pleine information du public et des pouvoirs publics, il est prévu que les opérateurs transmettent la liste de leurs antennes. Celles qui ne sont pas déclarées endéans les deux mois de la publication du présent décret sont considérées comme inexistantes. Elles peuvent donc être démontées sur décision du Bourgmestre ou de l'agent constatateur régional conformément à l'article D.149 du livre Ier du Code de l'environnement. Pour leur régularisation, elles devront respecter les articles 3 à 6 du présent décret. Autrement dit, les antennes qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'existence sont soit démantelées, soit assimilées à de nouveaux établissements devant faire l'objet d'une déclaration sans délai de transition.

#### Art. 10.

L'obligation de fournir un rapport dans les 30 jours de la mise en service d'une antenne émettrice stationnaire n'est pas applicable aux antennes mises en service avant l'entrée en vigueur du présent décret. Sur demande expresse d'une commune, l'exploitant doit toutefois fournir le rapport attestant du respect de la limite d'immission. Si ce rapport est négatif, l'exploitant dispose de 6 mois à compter de la demande communale pour régulariser sa situation, sans que ce délai puisse dépasser la date de déclaration de toutes les antennes existantes, à savoir le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

#### Art. 11.

Le non respect des dispositions du décret est érigé en infraction au sens du livre Ier du Code de l'environnement. Le non respect de l'obligation de déclaration et des conditions intégrales est une infraction au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit une infraction de deuxième catégorie. Sa sanction pénale est un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros ou une de ces peines seulement.

Le défaut de communication de la liste des antennes existantes dans les deux mois de l'entrée en vigueur du décret et le défaut de communication du rapport dans les conditions fixées à l'article 10 constituent des infractions de troisième catégorie. La sanction pénale est un emprisonnement de huit jours à six mois ou une amende d'au moins 100 euros et au maximum 100.000 euros ou une de ces peines seulement.

La perception immédiate et l'amende administrative constituent des alternatives à cette sanction pénale. En toutes hypothèses, le respect de la limite d'immission doit être assuré.

#### Art. 12.

Conformément à la disposition qui précède, il y a lieu d'insérer le présent décret dans la liste des textes visés par la partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - de la partie décrétole du Livre Ier du Code de l'environnement.

#### Art. 13.

Cette disposition abroge la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons est abrogée pour ce qui concerne les radiations non ionisantes.

#### Art. 14.

Cette disposition donne un délai de mise en conformité pour les installations existantes. Les antennes émettrices stationnaires mises en service avant l'entrée en vigueur du présent décret sont soumises à l'obligation de déclaration et de respect des conditions d'exploiter à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2010.